

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

OUVERTURE AVANCÉE DES DONNÉES JUDICIAIRES - (N° 999)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le deuxième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

«La publication des conclusions sur la plateforme de destination est subordonnée à l’obtention expresse, en début d’audience, du consentement des parties et du rapporteur public.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es LFI-NFP souhaitent que l’accord des parties ainsi que des rapporteurs publics soit recueilli pour autoriser la mise à disposition du public à titre gratuit des conclusions du rapporteur public.

En effet, le stockage numérique portera nécessairement sur des données personnelles des parties dont l’évocation est intrinsèque aux conclusions du rapporteur public. Ainsi, il est fondamental de conditionner ce recueil à leur accord express au regard de l’atteinte à la protection de leur vie privée que cela entraînerait.

De plus, il y a un risque de dénaturation du rôle du rapporteur public qui aurait des conséquences dans la pratique de leur profession, et notamment avec l'obligation de conclusions écrites alors qu'elles ne le sont pas nécessairement. La publication systématique en open data conduirait à 3 conséquences : l'obligation de produire un rapport écrit, une obligation de relecture pour le rapporteur et une attention particulière aux éléments contenus dans les conclusions pour éviter l'identification. Cela conduirait donc à un allongement du traitement des affaires ou à un examen moins approfondi en raison de la perte de valeur des dossiers produits par le rapporteur par manque de temps. Tout cela implique que leur consentement soit également expressément recueilli.